

Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe

Catégorie C

Statut particulier : décret [n° 2006-1692](#) du 22 décembre 2006 modifié

Décret concours : décret [n° 2007-110](#) du 29 janvier 2007

1. Les fonctions

Les adjoints territoriaux du patrimoine peuvent occuper un emploi :

- ↳ Soit de magasinier de bibliothèques ; en cette qualité, ils sont chargés de participer à la mise en place et au classement des collections et d'assurer leur équipement, leur entretien matériel ainsi que celui des rayonnages ; ils effectuent les tâches de manutention nécessaires à l'exécution du service et veillent à la sécurité des personnes ;
- ↳ Soit de magasinier d'archives ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, les opérations de collecte, de rangement, de communication et de réintégration des documents, concourent à leur conservation ainsi qu'au fonctionnement des salles de lecture et des expositions ;
- ↳ Soit de surveillant de musées et de monuments historiques ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des œuvres d'art et des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils peuvent, en outre, assurer la conduite des visites commentées et participer à l'animation des établissements ;
- ↳ Soit de surveillant des établissements d'enseignement culturel ; en cette qualité ils assurent, dans les bâtiments affectés à l'enseignement, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, la surveillance des ateliers, des salles de cours, des galeries et des bibliothèques ; ils contrôlent l'assiduité des élèves et préparent le matériel nécessaire aux personnels enseignants ; ils participent à l'organisation des concours et des expositions ;
- ↳ Soit de surveillant de parcs et jardins ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public et du respect du règlement propre au lieu où ils sont affectés ; ils veillent à la conservation du patrimoine botanique ; ils peuvent, en outre, participer à la préparation de visites commentées ou de manifestations à caractère botanique.

Dans les établissements où ils sont affectés, ils sont chargés de la surveillance. Ils veillent à la sécurité et à la protection des personnes, des biens meubles et immeubles et des locaux en utilisant tous les moyens techniques mis à leur disposition. Ils assurent la surveillance des collections et le classement des ouvrages. Ils assurent les travaux administratifs courants.

Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2^{ème} classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux du patrimoine. Des missions particulières, y compris des tâches d'une haute technicité, peuvent leur être confiées. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils peuvent être chargés de fonctions d'aide à l'animation, d'accueil du public, notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique.

2. Les conditions d'accès aux concours

Les adjoints d'animation sont recrutés au grade de principal de 2^{ème} classe après inscription sur une liste d'aptitude. Sont inscrits les candidats déclarés admis :

- ↳ à **un concours externe** sur épreuves ouvert, pour 30 % au moins des postes mis aux concours, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente ;
- ↳ à **un concours interne** ouvert, pour 50 % au plus des postes mis aux concours, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de quatre années au moins de services publics effectifs, dont deux années au moins dans les services d'un musée, d'une bibliothèque, des archives, de la documentation ou des parcs et jardins ;

- ↳ A un **troisième concours** ouvert, pour 20 % au plus des postes mis au concours, aux candidats qui justifient de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, soit d'activités professionnelles de droit privé, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

3. Les épreuves des concours

A. ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Concours externe :

- ↳ La résolution écrite d'un cas pratique à partir des données communiquées au candidat relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions (2h ; coef 4) ;
- ↳ Un questionnaire appelant des réponses brèves portant sur les domaines suivants relatifs au fonctionnement des services dans lesquels un adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe peut être appelé à servir (1h ; coef 2.):
 - ↳ accueil du public ;
 - ↳ animation ;
 - ↳ sécurité des personnes et des bâtiments

Concours interne :

- ↳ L'épreuve consiste en la résolution écrite d'un cas pratique à partir des données communiquées au candidat relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions (2h ; coef 4).

Troisième concours :

- ↳ La résolution écrite d'un cas pratique à partir des données communiquées au candidat relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions (2h ; coef 4) ;
- ↳ Un questionnaire appelant des réponses brèves portant sur les domaines suivants relatifs au fonctionnement des services dans lesquels un adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe peut être appelé à servir (1h ; coef 2.):
 - ↳ accueil du public ;
 - ↳ animation ;
 - ↳ sécurité des personnes et des bâtiments.

B. ÉPREUVES D'ADMISSION

Concours externe :

- ↳ **Un entretien** à partir d'un texte de portée générale, tiré au sort, de manière à permettre d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances du candidat, y compris la façon dont il envisage son métier (40mn dont 20 mn de préparation; coef 4) ;
 - ↳ **Une épreuve facultative** choisie par le candidat au moment de son inscription parmi les épreuves suivantes :
 - ↳ **une épreuve écrite de langue vivante étrangère.** Cette épreuve consiste en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes, au choix du candidat au moment de son inscription : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec (1h),
- ou**
- ↳ **une interrogation orale** portant sur le traitement automatisé de l'information (20mn avec une préparation de même durée)

Concours interne :

- ↳ **Un entretien** débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle. Il est suivi par un commentaire oral à partir d'un dossier succinct remis au candidat, après un choix préalablement précisé lors de son inscription au concours, et portant :
 - ↳ soit sur des questions de sécurité et d'accueil du public, de communication et d'animation ;
 - ↳ soit sur la présentation d'une visite guidée d'un monument historique ou d'un musée ;
 - ↳ soit sur des questions portant sur la présentation des collections et le renseignement aux usagers dans une bibliothèque ;
 - ↳ soit sur des questions touchant à la conservation du patrimoine écrit
(prépa : 30 mn / 30 mn dont 5 mn max pour la présentation par le candidat de son expérience professionnelle / coef. 3).

- ↳ **Une épreuve facultative** choisie par le candidat au moment de son inscription parmi les épreuves suivantes :
 - ↳ Une épreuve écrite de langue vivante étrangère, à choisir parmi les langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, portugais, grec moderne, néerlandais, russe ou arabe moderne (1h) ;
 - ↳ Une épreuve orale portant sur le traitement automatisé de l'information (20 mn avec une préparation de même durée).

Troisième concours :

- ↳ **Un entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience destiné à permettre d'apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (20 mn dont 5mn au plus d'exposé ; coef 4) ;
- ↳ **Une épreuve facultative** choisie par le candidat au moment de son inscription parmi les épreuves suivantes :
 - ↳ **Une épreuve écrite de langue vivante étrangère**, à choisir parmi les langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, portugais, grec moderne, néerlandais, russe ou arabe moderne (1h) ;
 - ↳ **Une épreuve orale** portant sur le traitement automatisé de l'information (20 mn avec une préparation de même durée).

Les points excédant la note de 10 à l'épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à une épreuve obligatoire entraîne l'élimination du candidat.

Pour plus de renseignements sur le déroulement de la carrière, vous pouvez consulter [la fiche statutaire](#) du cadre d'emplois.

Retrouvez le calendrier prévisionnel des concours et examens , des annales et de nombreuses autres informations sur le site internet www.cdg72.fr rubrique « Emploi / concours ».